

**DECISION N°2020-L0356/ARCOP/ORD**

sur recours de SOFATU SARL et K.G.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendela) et Kangretenga au profit de la Commune de Dourtenga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 29 juin 2020 de SOFATU SARL et K.G.PRES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Madame G. Agathe BEMEN, Monsieur R. Ghislain TIENDREBEOGO, respectivement assistante technique et gérant de SOFATU ;
  - Monsieur Yacouba YAGO, juriste de K.G. PRES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Iliassa KETBEKA, PRM de la Commune de Dourtenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendela) et Kangretenga au profit de la Commune de Dourtenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2865 du jeudi 25 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juin 2020 ; que SOFATU SARL et K.G.PRES ont saisi l'ORD par lettres en date du 29 juin 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Dourtenga a lancé la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendela) et Kangretenga à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que le montant de la lettre de soumission est hors enveloppe, les CNIB légalisées du personnel, CCVA et assurances des véhicules n'ont pas été jointes ;

que s'agissant de K.G.PRES sa non-conformité réside dans le fait que les attestations de disponibilité du personnel n'ont pas été fournies, la CNIB du chef d'équipe de développement et pompage et l'assurance du camion d'accompagnement sont illisibles, les cartes grises du véhicule de liaison et du camion porteur citerne fournies au lieu respectivement du véhicule porteur et du camion porte compresseur ; que par ailleurs, le devis quantitatif et estimatif n'a pas été cacheté ;

les requérants contestent cette décision de la CAM ;

SOFATU SARL fait valoir que le montant de sa lettre de soumission exprimé en TTC se chiffre à 13.087.380 alors que celui de l'attributaire provisoire s'élève à 14.106.900 F CFA TTC ; que de ce fait, le montant de sa lettre de soumission n'est pas hors enveloppe ;

que les CNIB légalisées du personnel, les CCVA et assurances des véhicules ne sont pas une exigence du dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

K.G.PRES en revanche soutient que le grief portant sur la non-fourniture des attestations de disponibilité est sans objet ; qu'en effet, leur exigence est contraire au dossier standard de demande de prix et ne saurait être érigé en critère de qualification au point d'entraîner le rejet de son offre ;

que les exigences de CNIB du personnel et d'assurance du matériel roulant constituent des modifications du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux alors que toute modification du dossier standard requiert obligatoirement une autorisation préalable ;

qu'en attestent les décisions n°2020-L0032/ARCOP/ORD du 31 janvier 2020, n°2019-L0639/ARCOP/ORD du 05 décembre 2019 et n°2019-L0634/ARCOP/ORD du 28 novembre 2019 ;

qu'attendu que le dossier de demande de prix a demandé en plus de la foreuse, un camion porte compresseur, un camion d'accompagnement et un véhicule porteur, il a fourni un véhicule spécial foreuse qui intègre le compresseur haute pression ; que ce faisant, nul besoin est de fournir un véhicule porte compresseur de forage haute pression ; qu'il a fourni deux camions plateau dont l'un pour l'accompagnement et l'autre pour le véhicule porteur ; qu'une erreur de saisie s'est glissée dans la liste du matériel, où le mot « citerne » a été malencontreusement accolé à la désignation du camion porteur ; que cette erreur matérielle n'est pas suffisante pour écarter son offre dans la mesure où le dossier n'a pas requis de citerne ;

que le défaut de cachetage du devis quantitatif et estimatif est insuffisant pour justifier le rejet de son offre car la lettre de soumission et le bordereau des prix unitaires qu'il a produits sont cachetés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

***sur le recours de SOFATU SARL,***

considérant que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant sur la base des motifs tirés de l'absence de CNIB, CCVA et assurance des véhicules d'une part et d'autre part que son montant serait hors enveloppe ;

considérant que le budget prévisionnel est de 12 890 166 FCFA TTC ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires a relevé que les CNIB, le CCVA et les assurances ne constituent pas des exigences du dossier standard national d'acquisition ; qu'une telle mention résulte d'une modification non autorisée du dossier en violation de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB adoptant les différents dossiers standards ; que ces exigences sont donc nulles et non avenues et ne sauraient constituer des motifs de non-conformité ;

que par ailleurs, l'ORD a noté à l'endroit de la CCAM que toutes les offres hors enveloppe doivent être écartées de même que celles des entreprises non assujetties à la TVA si leur montant dépasse ledit budget, déduction faite de la TVA ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

**sur le recours de K.G.PRES SARL,**

considérant que la CCAM n'a pas retenu l'offre du requérant sur la base des motifs tirés de l'absence de CNIB, assurance, attestation de disponibilité ;

que l'ORD a noté que la CNIB, le CCVA, l'assurance ne constituent pas des exigences du dossier standard national d'acquisition ; qu'une telle mention résulte d'une modification non autorisée du dossier en violation de l'article 2 de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB adoptant les différents dossiers standards ; que l'absence d'attestation de disponibilité ne saurait entraîner le rejet de l'offre car le personnel proposé est le personnel permanent de l'entreprise ;

considérant que le dossier a requis une foreuse, un camion porte compresseur, un camion d'accompagnement et un véhicule porteur ;

que l'ORD après vérification a conclu que le requérant a valablement justifié par des cartes grises le matériel requis ; que la foreuse fournie est un véhicule complet comportant le compresseur de forage ;

que par ailleurs, l'ORD a noté que le grief relatif au devis quantitatif non cacheté n'est pas pertinent ; qu'en effet, le document a été valablement signé par celui qui engage l'entreprise ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de SOFATU SARL et K.G.PRES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOFATU SARL est fondée ;**

**-que la plainte de K.G.PRES est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-05/RCES/PKPL/CDRT pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs à Dourtenga (Yipalin, Zabendela) et Kangretenga au profit de la Commune de Dourtenga ;**

**-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de cette décision conformément au budget prévisionnel de 12 890 166 FCFA TTC ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 01 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*